dgac DSAC

COMPTE RENDU D'EVENEMENT DETECTE EN MAINTENANCE

☐ **initial**
☐ **final**
☐ **complément au compte-rendu Réf :**

Référence interne :

Compte rendu d'événement établi dans le cadre :
☐ de l'article L. 722-2 du code de l'aviation civile
☐ du règlement (CE) 2042/2003 (M.A.202 et/ou 145.A.60)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNE RAPPORTANT L'EVENEMENT :

Nom et coordonnées :	Références agrément (si applicable) :

II. INFORMATIONS RELATIVES AU MATERIEL CONCERNE

Type d'aéronef :		Immatriculation :
TSN :	CSN :	MSN :
Chapitre ATA 100 :		
Type Moteur ☐ APU ☐ Hélice ☐ Equipement ☐ :		
Si moteur Position : #		
P/N : S/N :	TSN : CSN :	TSO : CSO :

Nom et coordonnées Propriétaire/Exploitant :	Références CTA si exploitant :
Nom et coordonnées Gestionnaire de la navigabilité :	Références agrément :

III. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVENEMENT :

Date de l'événement :	Lieu de l'événement :

Type d'intervention au cours de laquelle est survenu ou a été constaté l'événement :

IV. DESCRIPTION/CIRCONSTANCES :

V. ANALYSE TECHNIQUE DES CAUSES ET EFFETS :

causes confirmées ☐
causes présumées ☐

☑ cocher la case correspondante

VI. ACTIONS ENTREPRISES/ENVISAGEES:

Destinataires Systématiques : (*) indiquer les coordonnées du service ou de la personne destinataire
- DGAC : Bureau Mission d'Evaluation et d'Amélioration de la Sécurité rex.mq.dcs@aviation-civile.gouv.fr
- OSAC* :
  - cadre agréé : Responsable de surveillance (RS) de l'atelier d'entretien : ....
  - cadre non agréé : bureau local de l'OSAC dont dépend l'aéronef : ....
- Exploitant/propriétaire* (responsable de la gestion de navigabilité de l'aéronef) : ....
- Organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef *: ....
....

Destinataires Conditionnels : (*) indiquer les coordonnées du service ou de la personne destinataire
Au titre du règlement (CE)2042/2003 :
- Etat d'immatriculation* (si ce n'est pas la France) : ....
- Etat de l'opérateur* (si ce n'est pas la France) : ....

En cas d'accident ou en cas d'incident grave :
- BEA (Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile)
Bâtiment 153, Aéroport du Bourget
93350 Le Bourget
Tél. : 01 49 62 72 00/Fax : 01 49 92 72 03
- OSAC central - Département Navigabilité/Aéronef 12-14 Boulevard des Frères Voisins – Immeuble Zénéo – 92130 Issy-les-Moulineaux

Rédacteur :	**Date :**	**Signature :**
Numéro de tél :	**Adresse e-mail :**	

Extrait de l'Annexe à l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile :

(…) C. Entretien et réparation de l'aéronef

i) Assemblage incorrect de parties ou composants de l'aéronef, détecté lors de procédures d'inspection et d'essai non destinées à ce but précis.
ii) Fuite d'air chaud entraînant un dommage structural.
iii) Tout défaut d'un élément à durée de vie limitée causant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
iv) Tout dommage ou toute détérioration, quelle qu'en soit la cause, constaté au cours d'une opération d'entretien et occasionné à :
   a) La structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel constructeur) lorsque ce dommage ou cette détérioration dépasse les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessite la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément ;
   b) La structure secondaire, ce qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ;
   c) Le moteur, l'hélice ou le rotor de giravion.
v) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut de tout système ou équipement, ou dommage ou détérioration, détectés à la suite de la mise en conformité avec une consigne de navigabilité ou d'autres instructions obligatoires prescrites par une autorité réglementaire, lorsque :
   a) La détection est effectuée par l'organisme chargé de la mise en conformité pour la première fois ;
   b) Lors d'une mise en conformité ultérieure, l'événement dépasse les limites admissibles indiquées dans les instructions et/ou les procédures de réparation/rectification publiées ne sont pas disponibles.
vi) Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou d'essai.
vii) Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'entretien requises.
viii) Produits, pièces, équipements et matériaux d'origine inconnue ou suspecte.
ix) Données ou procédures d'entretien trompeuses, incorrectes ou insuffisantes susceptibles d'engendrer des erreurs d'entretien.
x) Toute panne, tout mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse.

Extraits du règlement (CE) 2042/2003 :

M.A.202 : (…) Toute personne ou organisme (…) doit rendre compte (…) de toute situation constatée sur un aéronef ou un élément d'aéronef qui impacte sérieusement la sécurité des vols.

145.A.60 : (…) L'organisation doit rapporter (…) toute situation constatée par l'organisme sur un aéronef ou un élément d'aéronef qui a provoqué, ou pourrait provoquer, un impact sérieux sur la sécurité des vols.